



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA MODIFICATION DU PROFIL DU RUISSEAU GUE AUX OIES –
COMMUNE D' YVRE L'EVEQUE

DOSSIER N° 72-2014-00083

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Huisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13/06/14, présenté par GRTGAZ SAINT HERBLAIN, enregistré sous le n° 72-2014-00083 et relatif à la modification du profil du ruisseau Gué aux Oies - commune d' Yvré l'Evêque ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GRTGAZ SAINT HERBLAIN - REGION CENTRE ATLANTIQUE -10 Quai Emile Cormerais
44818 SAINT HERBLAIN CEDEX**

concernant :

La modification du profil du ruisseau Gué aux Oies

dont la réalisation est prévue dans la commune de YVRE-L'EVEQUE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de YVRE-L'EVEQUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de YVRE-L'EVEQUE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

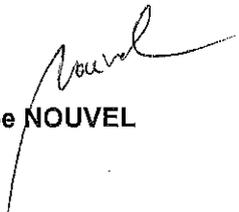
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 24 Juin 2014
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement,


Philippe NOUVEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

GRTGAZ SAINT HERBLAIN

REGION CENTRE ATLANTIQUE
10 Quai Emile Cormerais

Service de police de l'eau

44818 SAINT HERBLAIN CEDEX

Dossier suivi par :
Francis FLOQUET

Mèl : francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 63
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
La modification du profil du ruisseau Gué aux Oies - commune d'Yvré l'Evêque
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2014-00083

LE MANS, le 24/06/2014

Monsieur,

Par courrier en date du 02/06/2014, vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

La modification du profil du ruisseau Gué aux Oies - commune d' Yvré l'Evêque

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2014-00083**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'Yvré l'Evêque pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau Environnement

Philippe NOUVEL

Dossier CASCADE N°72-2014-00083

Fiche technique

relative à :

La modification temporaire du profil du Gué aux Oies relative à la protection d'une conduite de transport de gaz. La commune concernée est Yvré l'Evêque

Maîtrise d'œuvre : GTR GAZ Région Centre Atlantique

Éléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau Classement piscicole	Le Gué aux Oies petit cours d'eau pouvant être en assec naturel Seconde catégorie piscicole
ZRE NATURA 2000 SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 SAGE du bassin versant de l'Huisne PPRI	Non Non Oui travaux compatibles avec les orientations Oui travaux compatibles avec les orientations Non
Nature de l'opération Rubrique visée de la nomenclature	Le dossier consiste en la mise en sécurité d'une conduite de transport de gaz naturel au droit de la traversée du Gué aux Oies 3.1.2.0
Consistance des travaux Longueur concernée par les travaux sur cours d'eau	Mise en place d'un batardeau en amont de la conduite Dégagement de la conduite de gaz 30 m en ce qui concerne la longueur de la canalisation de dérivation en Ø 600 mm
Mesures de protection et de surveillance durant la phase travaux Mesures compensatoires	Par GRT GAZ Région Centre Atlantique En respectant les modalités prévues au dossier en phase travaux notamment par la pose d'un géotextile de protection et d'un filtre à paille positionné à l'aval des travaux La continuité écologique est assurée en phase travaux Remise en état du site avec les éléments naturels issus des travaux
Période de réalisation	Travaux à programmer en juin/juillet 2014
Durée des travaux	3 jours
Dispositions particulières	Respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 28/11/2007 Prévenir au préalable le service chargé de la police de l'eau de toutes modifications apportées au dossier et des éventuels incidents survenant au cours de la phase travaux. Possibilité d'un contrôle en phase travaux par le service en charge de la police de l'eau